|  |  |  |
| --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2021/10 |
| _unlogo | **Secrétariat** | Distr. générale13 avril 2021FrançaisOriginal : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises
dangereuses et du Système général harmonisé
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Cinquante-huitième session**

Genève, 28 juin-2 juillet 2021

Point 5 c) de l’ordre du jour provisoire

**Transport de gaz : questions diverses**

 Normes ISO mises à jour dans la classe 2

 Communication de l’Organisation internationale
de normalisation (ISO)[[1]](#footnote-2)\*

 Introduction

1. Le présent document contient trois propositions, qui concernent une norme révisée et deux normes ayant fait l’objet d’amendements. Une quatrième proposition a trait à une norme déjà citée au 6.2.2.1.9 mais dont la référence doit être actualisée dans la disposition spéciale d’emballage PP89. Les titres des normes en question sont :

ISO 11114-1:2020 Bouteilles à gaz − Compatibilité des matériaux des bouteilles et des robinets avec les contenus gazeux − Partie 1 : Matériaux métalliques

ISO 16148:2016 + Amd 1:2020 Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz rechargeables en acier sans soudure et tubes − Essais d’émission acoustique et examen ultrasonique complémentaire pour l’inspection périodique et l’essai − Amendement 1

ISO 13088:2011 + Amd 1:2020 Bouteilles à gaz − Cadres de bouteilles d’acétylène − Conditions de remplissage et contrôle au remplissage − Amendement 1

ISO 11118:2015 + Amd 1:2019 Bouteilles à gaz − Bouteilles à gaz métalliques non rechargeables − Spécifications et méthodes d’essai − Amendement 1

 Proposition 1

2. Aux 3.1.1 (disposition spéciale 379), 4.1.6.1.2, 6.2.2.2 et 6.7.5.2.4 a), remplacer « ISO 11114-1:2012 + A1:2017 » par « ISO 11114-1:2020 », et aux 6.2.2.7.4 p) et 6.2.2.9.2 j), remplacer « ISO 11114-1:2012 » par « ISO 11114-1:2020 ».

 Justification

3. Par rapport à l’édition précédente, les principaux changements sont les suivants :

a) La définition du terme « sec » a été précisée ;

b) Des précisions ont été apportées dans le tableau de compatibilité, par exemple par l’ajout d’exigences de compatibilité entre les alliages de nickel et le monoxyde de carbone ;

c) Diverses améliorations rédactionnelles, telles que la mise à jour des références et l’incorporation de l’amendement 1, ont été apportées.

 Proposition 2

4. Au 6.2.1.6.1 d) (NOTA 2), remplacer « ISO 16148:2011 » par « ISO 16148:2011 + Amd.1:2020 ».

 Justification

5. Cet amendement introduit une correction importante dans la note 2 de la figure A.1 en ce qui concerne le calcul de la profondeur des encoches utilisées pour l’étalonnage.

 Proposition 3

6. Au 4.1.4.1 (instruction d’emballage P200, 4)), remplacer « ISO 13088:2011 » par « ISO 13088:2011 + Amd.1:2020 ».

 Justification

7. Cette norme concerne les conditions de remplissage et le contrôle au remplissage des cadres de bouteilles d’acétylène. Dans la bouteille, l’acétylène est dissous dans un solvant (acétone ou diméthylformamide), et la quantité de solvant doit être contrôlée à chaque remplissage. L’acétone étant très volatile, on doit en contrôler la quantité dans chaque bouteille en démontant le cadre à intervalles réguliers, en général tous les six remplissages au maximum. Le diméthylformamide est bien moins volatile, raison pour laquelle la norme imposait de démonter le cadre après 100 remplissages environ. Dans la pratique, les cadres étaient démontés bien avant les 100 remplissages et n’étaient donc jamais démontés aux fins du contrôle de la quantité de solvant. L’amendement supprime l’exigence de périodicité applicable au démontage des cadres des bouteilles d’acétylène contenant du diméthylformamide, qui constituait un fardeau administratif inutile.

 Proposition 4

8. Au 4.1.4.1 (disposition spéciale PP89 relative à l’instruction d’emballage P205), remplacer « ISO 11118:1999 » par « article 1 de la norme ISO 11118:2015 + Amd.1:2019 ».

 Justification

9. La norme ISO 11118:1999 a été annulée et remplacée en 2015, et sa deuxième édition a fait l’objet d’un amendement en 2019. L’édition actuelle est déjà citée au 6.2.1.1.9, mais la disposition spéciale PP89 n’a pas été modifiée en conséquence. Comme il est désormais difficile de se procurer l’édition de 1999, il est sage d’actualiser la référence. Les restrictions en matière de contenance et de pression mentionnées dans la disposition spéciale PP89 figurent toutes à l’article 1, et ni le champ d’application ni les exigences de la norme n’ont changé d’une édition à l’autre. La présente proposition ne contient donc aucune modification technique et vise simplement à rendre les exigences plus faciles d’accès.

1. \* A/75/6 (Sect. 20), par. 20.51. [↑](#footnote-ref-2)